



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL N°2013/MCP/07
portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public
« centre vendéen de recherches historiques »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du 8 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Bernard Schmeltz préfet de la Vendée ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03/DRCLE/2-326 du 29 juillet 2003 portant constitution du groupement d'intérêt public « centre vendéen de recherches historiques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJ/2-392 portant prorogation du groupement d'intérêt public « centre vendéen de recherches historiques » ;
- Vu le dossier déposé par le GIP « Centre vendéen de recherches historiques » en vue de la prorogation du groupement ;
- Vu l'avis en date du 15 juillet 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

- Vu l'avis du conseil d'administration de l'université Paris Sorbonne (26 février 2013) et les délibérations de la commission permanente du Conseil Général de la Vendée (22 février 2013), de l'assemblée générale de la nouvelle association pour le développement de la recherche sur l'histoire de la Vendée (5 février 2013) et de l'assemblée générale extraordinaire du GIP « centre vendéen de recherches historiques » (15 avril 2013) ;
- Vu la convention constitutive modifiée du GIP « centre vendéen de recherches historiques » signée le 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « centre vendéen de recherches historiques », pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2013.

Article 2

Il est décidé de ne pas placer auprès de ce GIP de commissaire du gouvernement.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifiés au président du groupement.

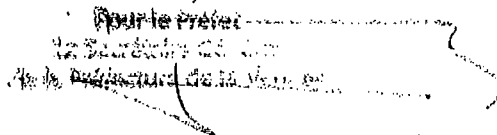
La convention constitutive modifiée sera mise à la disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon le : 10 04 2013

Le Préfet,



Signature électronique

ARRETE PREFECTORAL N°2013/MCP/07
portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « centre vendéen de recherches historiques »

ANNEXE

Extraits de la convention constitutive modifiée

1° - Dénomination du groupement :

La dénomination du GIP est « Centre vendéen de recherches historiques » (article 1^{er} de la convention constitutive)

2° - Objet du groupement et zone géographique d'activité :

Le CVRH a pour objet de promouvoir et de valoriser les études historiques concernant la Vendée, tant départementale que prise au sens large (article 2).

3° - Identité des trois membres du groupement :

- *l'Université de Paris-Sorbonne (1 rue Victor Cousin, 75230 Paris Cedex 05),*
- *le Département de la Vendée (40 rue du Maréchal Foch),*
- *la Nouvelle Association pour le Développement de la Recherche sur l'Histoire de la Vendée (87 rue Chanzy, 85000 La Roche-sur-Yon).*

4° - Adresse du siège du groupement :

Le siège du CVRH est fixé au 87 rue Chanzy à La Roche-sur-Yon (article 3).

5° - Durée de la convention :

Le CVRH est constitué pour une durée de 5 années, prorogeable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement à l'issue d'une réflexion menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions (article 4).

6° - Régime comptable du groupement :

Le CVRH met en place une comptabilité de droit privé (art 13,1)

7° - Régime applicable aux personnels propres du groupement :

Des personnels peuvent être mis à la disposition du CVRH ou détachés auprès de lui par ses membres (article 10).

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le CVRH peut procéder le cas échéant à des recrutements de caractère subsidiaire par rapport aux personnels mis à disposition ou détachés (...). Les personnes ainsi recrutées sont salariées du CVRH selon les modalités du droit privé et placées sous l'autorité du directeur (article 11,1).

8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement sur leur patrimoine propre à hauteur de leurs droits statutaires (article 7).

9°a - Composition du capital :

Le CVRH a été constitué sans capital (article 6)

9°b - Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Chacun des membres dispose de 6 voix à l'Assemblée Générale (article 7).